

durant plusieurs années avait occupé les esprits à la Nouvelle-Orléans? Croira-t-on que ceux qui avaient été déclarés légitimes possesseurs, aient pu, peu de temps après, sans qu'il soit intervenu le moindre changement dans la cause, être condamnés comme usurpateurs? En réfléchissant sur cet arrêt porté sans informations, sans interrogatoire, sans donner aux intéressés la moindre liberté de se défendre, n'est-il pas naturel de penser que le conseil de la Nouvelle-Orléans a regardé les Jésuites comme des gens contre lesquels on pouvait tout dire et tout oser?

Nous avons fini l'examen des motifs particuliers énoncés dans la condamnation des Jésuites, savoir: *Que les Jésuites n'avaient pas eu soin de leurs missions, qu'ils n'avaient eu soin que de leurs habitations et qu'ils étaient usurpateurs du vicariat général de la Nouvelle-Orléans.* Il est temps de parler de l'exécution de l'arrêt: elle devait se faire d'abord à la Nouvelle-Orléans et ensuite au pays des Illinois, à une distance de quatre à cinq cents lieues. Il y avait en ce pays, comme on l'a dit ci-dessus, une mission de Jésuites établie en quatre postes différents. Ils ne furent pas oubliés; et l'on fit partir un courrier pour y porter l'arrêt de destruction. Cependant on l'exécuta promptement contre ceux de la Nouvelle-Orléans. Leur établissement était tout proche de cette ville et proportionné aux besoins de douze missionnaires; il y avait un assez grand atelier d'esclaves pour cultiver la terre et exercer d'autres métiers, comme il est d'usage dans les colonies; avec divers bâtiments, des troupeaux de bétail et les usines convenables, tout fut saisi, inventorié, mis à l'encan; et cette exécu-